

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CSF - Chatillon sur Chalaronne

Avenue MARECHAL FOCH
01400 Chatillon-Sur-Chalaronne

Références : 20260326-RAP-S32-2
Code AIOT : 0100087331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 avril 2026 dans l'établissement CSF - Chatillon sur Chalaronne implanté Avenue Maréchal FOCH - 01400 Chatillon-sur-Chalaronne.

L'inspection a été annoncée le 18 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF - Chatillon sur Chalaronne
- AV MARÉCHAL FOCH - 01400 Chatillon-sur-Chalaronne
- Code AIOT : 0100087331
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société CSF (Carrefour Market) exploite (en gérance) à Chatillon-sur-Chalaronne un supermarché dont les installations de refroidissement fonctionnent avec des fluides frigorigènes fluorés.

L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 26 juin 2017 au titre de la rubrique 1185.2.a (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg).

La présente visite fait suite à l'inspection du 1^{er} juillet 2025 suite à laquelle des demandes d'actions correctives avaient été formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport du 18 juillet 2025. Les demandes d'actions correctives étant restées sans suite de la part de l'exploitant, l'inspection des installations classées a programmé une nouvelle visite de l'établissement.

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
7	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §11.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours après réception du rapport

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans suite
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans suite
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans suite
5	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans suite
6	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que l'ensemble des actions correctives demandées lors de la précédente visite ont été réalisées.

L'exploitant doit présenter des justificatifs pour le contrôle d'étanchéité d'un de ses équipements frigorifiques ainsi que le rapport du contrôle périodique programmé le 07 avril 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.
Constats : L'exploitant a réalisé la mise à jour administrative de ses équipements pour l'activité d'emploi et de stockage de gaz à effet de serre fluorés, rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'ensemble des équipements frigorifiques présents dans l'établissement sont correctement étiquetés. L'exploitant a mis en place un classeur dans lequel sont inventoriés tous les équipements frigorifiques, précisant leur capacité unitaire, le fluide contenu ainsi que les quantités. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;</p> <p>b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;</p> <p>c) la quantité de gaz récupérée ;</p> <p>d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;</p> <p>f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.</p>
Constats : <p>L'exploitant a mis en place un registre de suivi des équipements frigorifiques pour lesquels un contrôle d'étanchéité est requis.</p> <p>Le classeur mis en place (point de contrôle précédent) regroupe également ce registre ainsi que les fiches d'intervention.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.</p>

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou

b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'équipement de 9,3 kg pour lequel les contrôles d'étanchéité n'avaient pas été réalisés a été contrôlé en mars 2026. Les étiquettes réglementaires sont présentes sur l'équipement.

La fréquence du contrôle est annuelle, la pastille bleue indique bien un prochain contrôle en mars 2027.

Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter la fiche d'intervention le jour de la visite et l'a demandé expressément au prestataire. Celle-ci a été envoyée le jour même et l'inspection des installations classées a pu en prendre connaissance postérieurement.

Après étude de la fiche d'intervention, il s'avère que celle-ci indique « oui » dans le champs [10] « Fuites constatées », pour autant aucune indication complémentaire n'a été reportée quant à la localisation ou au traitement de la fuite.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit s'assurer de l'exactitude de la fiche d'intervention quant à la présence d'une éventuelle fuite (ou non) et produire une fiche d'intervention en adéquation avec contrôle effectué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 8 jours

N° 5 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

<p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les marques de contrôle d'étanchéité sont présentes sur tous les équipements et correctement renseignées.</p>
<p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Étiquetage des équipements

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :</p> <p>a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;</p> <p>b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;</p> <p>c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.</p> <p>4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :</p> <p>a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit</p> <p>b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'étiquetage est présent sur tous les équipements frigorifiques. Il est parfaitement lisible et indélébile.</p>
<p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Si l'installation est soumise à déclaration (plus de 300 kg de fluides) au titre de la 1185.2 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué que le contrôle périodique aura lieu le 07 avril 2026. Un devis de cette prestation a été communiqué à l'inspection des installations classées.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant présente le rapport de ce contrôle périodique à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 8 jours après sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 8 jours après la réception du rapport